

Procès-Verbal de la Séance

du Conseil Municipal du mercredi 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune, convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé en Mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CRANOLY, en application de l'article L.2122-17 du CGCT et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de Séance : Monsieur COUSIN.

Présents :

Rolin CRANOLY, Bénédicte AUBRY, Patrick-Michel BRUCH, Aïcha MEDJAOUI, Henri CADORET, Mireille BOURRAT, Philippe AVARE, Elodie CUTARD, Thierry KITTAVINY, Anthony MARQUES, Jean-François SAMBOU, Ashween SIVAKUMAR, Guillaume FOURNIER, Monique DELCAMBRE, Michel MARTINET, Christiane LICHTLÉ, Régine GÉRARD, Hien Vinh PHAN, Jany-Laure KALFLEICHE, Jean LEOUÉ, François GONÇALVES, Loïc GUIHENEUF, Dorian COUSIN, Pierre ARCHIMÈDE, Dominique COTTERET, Isabelle COHEN-SKALLI, Aline GAULUPEAU.

Absents représentés :

Marija VICOVAC pouvoir à Henri CADORET,
Diarrafa DIALLO pouvoir à Anthony MARQUES,
Annie TASENDO pouvoir à Thierry KITTAVINY,
France DIOT pouvoir à Bénédicte AUBRY,
Patrice ROY pouvoir à Philippe AVARE,
Maria DA SILVA pouvoir à Elodie CUTARD,
Frédéric PUYRAIMOND pouvoir à Patrick-Michel BRUCH,
Virginie LUCAS pouvoir à Aïcha MEDJAOUI,
Ibticem BOUKARI pouvoir à Rolin CRANOLY,
Stéphane AUJÉ pouvoir à Guillaume FOURNIER,
Isabelle KOHN pouvoir à Aline GAULUPEAU.

Absents non représentés :

Philippe VILAIN.

Nombre de Membres composant le Conseil	39
en exercice	39
présents	27
absents représentés	11
absents non représentés	1

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h32.

En premier lieu, Monsieur le Maire souhaite manifester sa profonde gratitude et saluer le travail de l'ensemble des Élus de la Majorité et de la Minorité qui ont œuvré toute cette année pour permettre à la Ville de Gagny d'avancer.

Monsieur le Maire rappelle que le rôle d'un Élu est de défendre l'intérêt général. Il considère que le Conseil Municipal de la Ville de Gagny a su le défendre.

Monsieur le Maire profite également de l'occasion pour saluer les membres de la Minorité dont le rôle est essentiel et la qualité des échanges tant au sein du Conseil Municipal et des diverses commissions dans lesquelles ils siègent. Il est véritablement important pour Monsieur le Maire que la démocratie gabinienne s'exerce de façon dépassionnée et apaisée, ce qui contribue au rayonnement du bien vivre ensemble sur la Ville.

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Le quorum est atteint.

Après approbation des membres du Conseil Municipal, Monsieur COUSIN est désigné, Secrétaire de Séance, par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rend compte de la liste des décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation accordée par les membres du Conseil Municipal dans sa séance du mercredi 17 décembre 2025.

Après sollicitation de Monsieur le Maire, aucun des membres du Conseil Municipal ne soumet de questions diverses.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

- 1 - Approbation de la convention à intervenir entre la commune et Cellnex en vue de l'implantation d'une antenne relais au 3 chemin d'accès aux Abbesses*
- 2 - Déclassement par anticipation de la parcelle BX 9*
- 3 - Cession à titre onéreux de la parcelle BX 9*

Petite Enfance et Administration Générale

Rapporteur : Bénédicte AUBRY

- 4 - Autorisation d'ouverture d'une crèche privée à Gagny*

Education et Sport

Rapporteur : Patrick-Michel BRUCH

- 5 - Attribution d'une subvention au lycée Gustave Eiffel pour un voyage éducatif à Manchester, Liverpool et Oxford*

Cohésion sociale et santé

Rapporteur : Aïcha MEDJAOUI

- 6 - Signature de la convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association Efficience Créative*

Finances et Ressources humaines

Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE

- 7 - Fixation des taux d'imposition des taxes communales 2026*

Rapporteur : Philippe AVARE

8 - Adoption du Budget Primitif Ville 2026

Rapporteur : François GONÇALVES

9 - Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest (AP01/2022)

Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE

10 - Recours aux contrats d'apprentissage

Rapporteur : François GONÇALVES

11 - Convention cadre avec le CIG relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail

Rapporteur : Philippe AVARE

12 - Mise en place du bonus attractivité

13 - Modification des annexes au RIFSEEP à la suite de l'ajout d'un cadre d'emplois

Rapporteur : François GONÇALVES

14 - Modification du tableau des emplois

Culture, préservation du patrimoine et festivités

Rapporteur : Elodie CUTARD

15 - Signature d'un avenant à la convention de partenariat tripartite mise en place entre l'Association Culture Relax, l'association ARPEI et la Ville de Gagny

Redynamisation économique et commerce

Rapporteur : Thierry KITTAVINY

16 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire pour l'année 2026

Solidarités et logement

Rapporteur : Henri CADORET

17 - Approbation de l'Avenant à la Charte territoriale de relogement entre Grand Paris Grand Est (GPGE) et la Ville de Gagny

Voirie-propreté urbaine et espace public et bâtiments communaux

Rapporteur : Guillaume FOURNIER

18 - Concours en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une Halle Gourmande

Rapporteur : Jean LEOUÉ

19 - Rapport d'activités 2024 du SIPPAREC

Rapporteur : Jean-François SAMBOU

20 - Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gagny : aménagements du projet Cœur de Ville (troisième phase du projet)

Monsieur le Maire indique présenter les deux délibérations suivantes en même temps avec des votes distincts

2025-126 - Approbation de la convention à intervenir entre la Commune et Cellnex en vue de l'implantation d'une antenne relais au 3 chemin d'accès aux Abbesses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation entre la Commune et Cellnex ci-annexé,

Considérant que la société Bouygues Telecom a manifesté son souhait d'implanter une installation radioélectrique au 3 chemin d'accès aux Abbesses sur la parcelle cadastrée BM 92 propriété communale,

Considérant qu'une convention est proposée entre la Commune et Cellnex, société ayant pour objet la gestion et l'exploitation de sites points hauts pour le compte de Bouygues Telecom,

Considérant que cette convention d'une durée initiale de 12 ans concerne la location d'un espace de 40 m² située sur la parcelle cadastrée BM 92 propriété communale,

Considérant que cette convention prévoit une redevance annuelle de 17 000 euros au profit de la commune,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'approuver la convention d'occupation à intervenir entre la Commune et Cellnex,

2- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout avenant et documents afférents,

3- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la société Cellnex.

4- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : Rolin CRANOLY

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

2025-127 - Déclassement par anticipation de la parcelle BX 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 3112-4,

Considérant que par principe un bien d'une personne publique mentionnée qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que par dérogation, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

Considérant que ce délai ne peut excéder trois ans sauf lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement et qu'ainsi cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement,

Considérant qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente peut stipuler que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai,

Considérant qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1- de** prendre acte du fait que l'emprise foncière de 290 m² correspondant à la parcelle BX 9 ne devra plus être accessible au public pour constater sa désaffectation effective et régulière et être maintenue désaffectée et ce jusqu'à la régularisation effective de l'acte de vente.
- 2- d'autoriser** Monsieur le Maire à l'effet de constater (ou faire constater) et à prononcer la désaffectation régulière de l'emprise foncière correspondant à la parcelle BX 9 figurant à l'appui de la présente délibération et ce en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- 3- d'autoriser** Monsieur le Maire à l'effet de prononcer le déclassement par anticipation de cette parcelle du domaine public et de la reclasser dans le domaine privé de la Commune.
- 4- d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'opération.
- 5- d'adresser** ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.
- 6- de** préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Rolin CRANOLY**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-128 - Cession à titre onéreux de la parcelle BX 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 3112-4,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025 déclassant par anticipation la parcelle BX 9,

Vu le plan cadastral de la parcelle BX 9 annexé à la présente,

Considérant que la société Coffim a pour projet sur ce terrain ainsi que sur les parcelles voisines BX 8 et BX 10 la réalisation de 3 150 m² de surface de plancher à usage d'une résidence pour jeunes actifs et jeunes fonctionnaires de 95 logements, d'un restaurant, d'une maison de santé pluridisciplinaire et de seize parkings en sous-sol,

Considérant que la société Coffim se propose d'acquérir la parcelle BX 9 au prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000 EUROS),

Considérant que l'avis des services du Domaine en date du 14 mai 2025 sur le projet de cession de la parcelle BX 9 fixant la valeur vénale de la parcelle BX 9 à 230 000 euros,

Considérant que l'offre d'acquisition établie par la société Coffim en date du 18 novembre 2025,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1- d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'opération de cession à titre onéreux de la parcelle BX 9 de 260 m² au profit de la société Coffim pour un montant de 260 000 euros y compris l'acte notarié.
- 2- d'adresser** ampliation au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.
- 3- de préciser** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Rolin CRANOLY**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

Petite Enfance et Administration Générale

2025-129 - Autorisation d'ouverture d'une crèche privée à Gagny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre V, article L.2511- 1 et suivants ainsi que son article D2512- 3,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324- 1, L. 2324- 1-1, R. 2324- 17. et suivants,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023, introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les collectivités sur leur territoire,

Vu le décret N° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande d'avis préalable, relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant reçue en date du 5 novembre 2025 par la SAS Happy Rose, porteur du projet,

Considérant les nouvelles attributions confiées à la collectivité, relatives à tout projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant sur son territoire,

Considérant que cette structure se situe 153 avenue Paul Vaillant Couturier 93220 Gagny et projette d'accueillir 12 enfants.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1-d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la crèche privée Happy Rose 2 d'une capacité de 12 berceaux. Dans la commune de Gagny.

2- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et à l'intéressé.

3- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Madame Gaulupeau indique qu'elle regrette que le manque de place en crèche publique ouvre la voie à l'installation de crèches privées sur Gagny. Elle rappelle qu'il s'agit de la deuxième crèche privée, comme l'a précédemment mentionné Madame Aubry, après une première ouverture intervenue fin 2024. Elle souligne également l'existence de délégations de service public et souhaite savoir si un retour d'expérience est disponible concernant le fonctionnement de la crèche privée ouverte l'année précédente.

Monsieur le Maire remercie Madame Gaulupeau pour sa question et précise qu'il s'agit effectivement de la seconde crèche de cette société implantée sur le territoire communal. La première crèche, ouverte depuis un peu plus d'un an, fonctionne de manière très satisfaisante.

Il indique que le service de la petite enfance entretient des échanges réguliers avec le gestionnaire et effectue des visites, après autorisation, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement.

Il ajoute que ces éléments justifient la proposition faite au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable.

Il rappelle par ailleurs que, durant le mandat en cours, la Ville a ouvert une crèche publique de 36 berceaux et lancé la construction d'une crèche de 60 berceaux. Toutefois, au regard d'une demande constante et croissante sur le territoire de Gagny, il estime légitime que des acteurs privés, bénéficiant des aides de la CAF et de l'État, puissent également contribuer à répondre aux besoins de la population.

Rapporteur : **Bénédicte AUBRY**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à la majorité par 36 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**

Abstention(s) : Aline GAULUPEAU, Isabelle KOHN.

Education et Sport

2025-130 - Attribution d'une subvention au lycée Gustave Eiffel pour un voyage éducatif à Manchester, Liverpool et Oxford

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par les enseignantes d'anglais du lycée Gustave Eiffel,

Vu la volonté de la Municipalité de soutenir les projets pédagogiques,

Considérant que, sur l'initiative des enseignantes d'anglais, un voyage pédagogique est prévu pour les élèves de Terminale en spécialité Anglais et/ou section européenne,

Considérant que ce projet vise à renforcer les compétences linguistiques et culturelles des élèves à travers une immersion dans les villes de Manchester, Liverpool et Oxford,

Considérant que ce séjour vise à renforcer les apprentissages par la pratique de l'anglais, la découverte du Royaume-Uni et la participation à un projet collectif,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Éducation et Sports »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'approuver le versement d'une subvention de 500 € au lycée Gustave Eiffel.

2- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy et au lycée Gustave Eiffel.

3- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Patrick-Michel BRUCH**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

Cohésion sociale et santé

2025-131 - Signature de la convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association Efficience Créative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1511-8

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention entre la Ville de Gagny et l'association Efficience Créative,

Considérant la nécessité pour la Ville de favoriser la présence d'acteurs locaux proposant des services contribuant activement à la formation, à l'inclusion numérique et à l'accès à l'emploi notamment pour les jeunes et les personnes éloignées du marché du travail,

Considérant la nécessité de disposer d'un espace dédié à la promotion du numérique et de la formation,

Considérant que les locaux de la Gagny Université sis Avenue Louis Daquin à Gagny répondent à ce besoin et peuvent accueillir l'association Efficience Créative,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale et santé »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- de mettre à disposition de l'Association Efficience Créative à titre gratuit les locaux de la Gagny Université sis Avenue Louis Daquin.

2- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

3- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et à l'association Efficience

4- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Madame Gaulupeau interroge sur le devenir de Gagny Université et demande si Gagny Université et Effcience partageront les mêmes locaux.

Monsieur le Maire répond que les locaux ne seront pas partagés et que Gagny Université continuera bien d'exister. Son animation sera confiée à une association dont l'activité principale est l'accompagnement au numérique.

Cette évolution permettra d'élargir le champ d'action de la structure afin de proposer un accompagnement au numérique à un public plus large, incluant aussi bien les jeunes que les seniors.

Rapporteur : Aïcha MEDJAOUI

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Finances et Ressources humaines

2025-132 - Fixation des taux d'imposition des taxes communales 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B sexies, 1640 G et 1639 A,

Vu la loi du 28 décembre 2019 n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la délibération du 12 novembre 2025 relative au Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Considérant que les communes fixent les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- de fixer comme suit les taux 2026 de la fiscalité directe locale :

- Taxe d'habitation : 28,57 %
- Taxe sur le foncier bâti : 36,66 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 36,27 %

1- d'adresser ampliation au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

2- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

2025-133 - Adoption du Budget Primitif Ville 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 12 novembre 2025 prenant acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Vu le projet de Budget Primitif de l'exercice 2026,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'approuver le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2026, annexé, à 84 845 889,80 €, comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 62 277 770,27 €

- Recettes : 62 277 770,27 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 22 568 119,53 €

- Recettes : 22 568 119,53 €

2- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du service de Gestion Comptable du Raincy.

3- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Madame Gaulupeau s'interroge sur les crédits inscrits au budget relatifs à la gestion du patrimoine bâti, et plus particulièrement sur l'adaptabilité des bâtiments communaux, l'accessibilité de la piscine municipale, actuellement fermée et non accessible pour tous, notamment en raison du dysfonctionnement des ascenseurs. Elle souhaite savoir si les dépenses prévues incluent la réparation de ces ascenseurs ou la création d'une rampe d'accès afin de rendre l'équipement accessible.

Elle pose ensuite une question sur le contenu concret du plan de mobilités douces prévu par la Ville.

Par ailleurs, elle constate, encore, l'inscription de dépenses importantes en matière de vidéoprotection dans les investissements et indique qu'elle aurait préféré un renforcement de la présence humaine, notamment par une police municipale de proximité.

Elle s'interroge également sur les acquisitions de parcelles prévues chemin de la Renardière et au 18 place du Général de Gaulle, et demande quelles en sont les finalités.

Concernant l'école maternelle La Fontaine, elle indique que la création de deux classes, impliquant la fermeture de deux terrasses, répond à un besoin réel, mais regrette que cette situation n'ait pas été anticipée, tout en sachant que l'école est relativement récente et compte tenu de la construction de nombreux logements dans le secteur.

Enfin, au sujet des travaux de voirie, notamment rue de la Fontaine Varenne, elle relève que des aménagements de stationnement ont déjà été réalisés récemment et s'interroge sur la nature des

nouveaux travaux programmés, estimant qu'un regroupement des interventions aurait pu permettre des économies.

Monsieur le Maire précise à Madame Gaulupeau qu'il va lui répondre avec franchise, sans aucune intention d'offense.

Il rappelle que, concernant le plan d'adaptabilité des bâtiments communaux et plus particulièrement la piscine municipale, il s'était engagé à prendre contact avec le gestionnaire dans le cadre de la délégation de service public, ce qui a été fait. Il précise que les ascenseurs vont être remplacés et que les dysfonctionnements rencontrés ne sont pas imputables au délégataire actuel, mais à la conception initiale de l'équipement. De nouvelles technologies permettront désormais l'installation de systèmes d'ascenseurs isolés de la ventilation naturelle, afin de limiter les dégradations liées au chlore et aux produits utilisés. Il ajoute que la piscine, fermée temporairement, a rouvert la veille, les problèmes techniques ayant été résolus.

Concernant le plan de mobilités douces, Monsieur le Maire rappelle que celui-ci est élaboré par le Territoire Grand Paris Grand Est et fait l'objet de concertations publiques auxquelles les élus sont invités à participer, en tant qu'habitants engagés dans la vie locale. Il précise que le plan local de mobilités a été adopté lors du conseil de territoire réuni la veille et qu'y ont été évoquées les observations de la Ville.

Il indique que ce plan repose sur une analyse très fine, détaillée des différentes catégories de voiries (départementales, intercommunales, communales) et vise notamment à assurer la continuité et la cohérence des aménagements cyclables avec les communes voisines, à adapter les voiries pour un meilleur partage de l'espace public et à poursuivre le déploiement de zones de circulation apaisée, notamment les zones limitées à 30 km/h.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible de détailler l'intégralité du plan local de mobilités au cours d'un seul conseil municipal, tout en ayant apporté plusieurs exemples concrets de ses orientations.

Monsieur le Maire rappelle que le choix a été fait dans le budget de poursuivre le déploiement du dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal. Il précise que l'intervention de Madame Gaulupeau ne constituait pas une question mais une observation appelant à un renforcement de la présence humaine en matière de sécurité. Il souligne alors que la Ville a fait le choix de mener ces deux actions de manière complémentaire. La Municipalité a investi dans les moyens humains, avec une police municipale composée de femmes et d'hommes, 15 personnes assurant des missions de tranquillité publique et de sécurité au bénéfice des habitants, de 8h à 2h du matin. Ces effectifs viennent en complément de l'action de la police nationale.

La vidéoprotection est un outil qui renforce l'efficacité des forces de sécurité. Les caméras permettent notamment l'élucidation d'un nombre significatif de faits de délinquance, tels que des cambriolages, des agressions sur la voie publique ou encore des accidents. Il précise que, notamment les vendredis et samedis soirs, la présence d'un opérateur de vidéoprotection permet d'améliorer la coordination entre la police municipale et la police nationale, en facilitant le suivi des individus en fuite et en contribuant ainsi à des interventions plus rapides et plus efficaces.

Concernant les acquisitions foncières évoquées, situées chemin de la Renardière et place du Général de Gaulle, Monsieur le Maire est surpris par cette question étant donné que ces deux cessions ont déjà fait l'objet de délibérations au sein du Conseil municipal. S'agissant des parcelles situées chemin de la Renardière, il est rappelé qu'elles s'inscrivent dans le projet municipal visant à désenclaver le quartier des Dahlias et à permettre aux habitants de rejoindre plus directement le centre-ville, sans être contraints d'effectuer un détour important.

Concernant le foncier situé au 19 place du Général de Gaulle, correspondant à l'ancien immeuble du caviste, il est précisé que l'objectif est l'acquisition de l'ensemble de l'îlot afin de procéder à sa requalification et de contribuer à la création d'un véritable cœur de ville pour Gagny.

Concernant les terrasses de l'école La Fontaine, Monsieur le Maire indique que Madame Gaulupeau n'était pas encore élue au moment de la conception de l'établissement et qu'elle ne pouvait pas connaître cet élément, mais que justement, la possibilité de transformer ces terrasses en salles de classe avait été anticipée dès la phase de conception du projet. Ces espaces ont en effet été pensés pour être fermés et aménagés ultérieurement en salles de classe, lorsque les besoins le rendraient nécessaire. La création actuelle de nouvelles classes s'inscrit donc dans une logique d'anticipation prévue dès l'origine du projet.

Concernant la rue de la Fontaine Varenne, il indique que la circulation a été régulée par l'aménagement de places de stationnement en quinconce, afin de ralentir la vitesse des véhicules et d'apaiser la circulation. Il précise que ces aménagements n'empêchent pas les gestionnaires des réseaux souterrains de programmer leurs propres travaux ultérieurement. Il est rappelé que le secteur de la rue de la Fontaine Varenne et de la rue Léon Hutin connaît plusieurs projets de construction de maisons individuelles et de petits immeubles collectifs, rendant nécessaire une intervention rapide pour réguler le stationnement et sécuriser les déplacements.

Les travaux sur les réseaux sont programmés pour 2026. Monsieur le Maire, estime qu'il n'était pas envisageable de demander aux habitants du quartier d'attendre une année supplémentaire en subissant quotidiennement les nuisances liées à une circulation non régulée.

Madame Gaulupeau indique que vivre rue de la Fontaine Varenne implique de subir régulièrement des nuisances. À présent, celles-ci prennent la forme de klaxons, les usagers ne pouvant plus passer. Monsieur le Maire précise que le problème tient avant tout à un manque de civisme, pour lequel aucune réponse miracle n'existe.

Rapporteur : Philippe AVARE

Vote : Le Conseil Municipal décide à la majorité par 36 voix pour, 2 voix contre et abstention 0

Vote(s) contre : Aline GAULUPEAU, Isabelle KOHN.

2025-134 - Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest (AP01/2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2022-038 du 17 mars 2022 portant création et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest,

Vu la délibération 2023-033 du 9 mars 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest,

Vu la délibération 2024-038 du 2 avril 2024 portant actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest,

Considérant que les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) visent à planifier la mise en œuvre d'investissements et permettent d'optimiser la gestion pluriannuelle des investissements en respectant les règles de l'engagement comptable,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant que qu'il convient aujourd'hui de procéder à la clôture de l'AP01/2022 relative à la sécurisation des Carrières de l'Ouest dont l'opération est achevée et soldée,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- de clôturer l'AP01/2022 « sécurisation des Carrières de l'Ouest » qui s'est exécutée de la façon suivante pour un total de réalisations :

Intitulé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP voté	Réalizations	Crédits de paiement réalisés		
			2022	2023	2024
AP01/2022 : Sécurisation des Carrières de l'Ouest	17 719 822,44	17 659 050,43	905 457,03	10 250 445,41	6 503 147,99

2 d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

3 de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **François GONÇALVES**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-135 - Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant la volonté municipale de participer à la formation des jeunes en leur permettant d'effectuer une période d'alternance au sein de la collectivité,

Considérant qu'il revient aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- de conclure 1 contrat d'apprentissage selon les éléments ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction des affaires financières	Participation : <ul style="list-style-type: none">• suivi des prévisions et des réalisations de recettes dans les tableaux de bord,• aide à l'analyse des titres, des encaissements et des recettes à recouvrer,• mise en place d'outil de suivi des impayés,• appui à la mise en place du contrôle de gestion	Licence ou Master 1 ou 2 en Finances publiques, gestion, Contrôle de gestion, Comptabilité	1 à 2 ans

2- de nommer un maître d'apprentissage pour chacun des contrats au sein du service concerné.

3- de préciser que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

4- de préciser que l'apprenti percevra une rémunération calculée en application de l'article en application de l'article D. 6222-26 du Code du Travail et sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

5- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti.

6- d'adresser ampliation au contrôle de légalité et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

7- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

2025-136 - Convention cadre avec le CIG relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la nécessité de mettre en place des prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail pour les agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025

Considérant l'intérêt de prévenir les risques psychosociaux et d'améliorer la qualité de vie au travail,

Considérant que les centres de gestion sont habilités à assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements et que dans ce cadre, le CIG de la petite couronne propose une offre concernant des prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail pour les agents de la collectivité,

Considérant la nécessité pour la collectivité de recourir à ce dispositif,

Considérant que, pour bénéficier de ce dispositif, la ville doit souscrire à la convention proposée par le CIG,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1- **d'approuver** la convention cadre relative à l'animation de dispositifs psychosociaux proposée par le CIG de la petite couronne.
- 2- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses annexes et tout document afférent à sa mise en œuvre.
- 3- **de prévoir** les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission dans le budget de la collectivité.
- 4- **d'adresser** ampliation au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy
- 5- **de préciser** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **François GONÇALVES**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-137 - Mise en place du bonus attractivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article D423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n°2018-46 du 15 octobre 2018 modifiée mettant en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2020-30 du 23 juin 2020 mettant en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sur la base des équivalences provisoires,

Vu la délibération n°2022-019 du 17 février 2022 portant modification des annexes au RIFSEEP à la suite de l'intégration de nouveaux corps de référence

Considérant l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2025,

Considérant le soutien financier mis en place par la CAF au profit du secteur de la petite enfance par le versement d'un bonus « attractivité » auprès des crèches collectives et familiales financées par la prestation de service unique, qui revalorisent le niveau de rémunération des agents municipaux,

Considérant le souhait de la commune de revaloriser les professionnels de la petite enfance,

Considérant la nécessité de l'adoption d'une délibération afin de prendre acte d'une augmentation pérenne de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise de 100 € nets mensuels à minima pour être éligible au dispositif de la CAF au profit de l'ensemble des professionnels titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants financés par la prestation de service unique,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'autoriser le Maire à signer tous documents avec la CAF relatifs au versement du « bonus attractivité »,

2- d'instituer la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF, à l'exception des assistantes maternelles et des directeurs et directrices de structure (crèche, Relais Petite Enfance),

- à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de signature de la convention pour une prise en charge à cette même date,
- à compter du 1^{er} juillet 2026, si la signature de la convention intervient au 1^{er} trimestre 2026

3- de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles. Dans ce cadre, l'IFSE et le CIA de chaque agent sera augmentée de 100 € mensuels par un arrêté individuel.

4- d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012

5- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au comptable public du Raincy,

6- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Philippe AVARE**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-138 - Modification des annexes au RIFSEEP à la suite de l'ajout d'un cadre d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2018-46 du 15 octobre 2018 modifiée mettant en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2020-30 du 23 juin 2020 mettant en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sur la base des équivalences provisoires,

Vu la délibération n°2022-019 du 17 février 2022 portant modification des annexes au RIFSEEP à la suite de l'intégration de nouveaux corps de référence

Considérant l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que le cadre d'emplois des sage-femmes territoriales bénéficie du R.I.F.S.E.E.P. est doté d'une équivalence provisoire à l'annexe 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Considérant qu'il convient d'ajouter le cadre d'emplois des sage-femmes territoriales en prévision de recrutement dans ce cadre d'emplois,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources humaines »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1-** de compléter, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'annexe à la délibération n°2022-019 du 17 février 2022 par l'annexe 3 ci-jointe.

- 2- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.
- 3- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Monsieur le Maire précise que cette délibération, relative à la création d'un cadre d'emploi, fait suite à une décision prise il y a plusieurs années afin d'accompagner une jeune étudiante sage-femme dans le financement de ses études. Le Conseil municipal avait alors autorisé de subventionner une partie de ses études, en contrepartie de l'engagement de l'intéressée à s'installer sur le territoire communal ou à exercer au service de la Ville de Gagny.

En l'espèce, ces deux objectifs seront atteints, puisque la professionnelle exercera, dans un premier temps, au sein du centre municipal de santé, le temps de mener à bien son projet d'installation pérenne sur la commune.

Madame Gaulupeau se félicite de cette initiative, soulignant qu'une telle offre faisait défaut sur la commune. Elle s'interroge toutefois sur le temps de travail prévu, fixé à 0,28 équivalent temps plein, et sur l'éventuel exercice parallèle en libéral.

Monsieur le Maire rappelle les éléments précédemment exposés et précise qu'il ne s'agit pas de la première sage-femme exerçant sur la commune, plusieurs professionnelles étant déjà installées, mais qu'en revanche, aucune n'exerçait jusqu'à présent au sein du centre municipal de santé.

Rapporteur : Philippe AVARE

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

2025-139 - Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L 313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant la nécessité pour la collectivité de créer un poste d'Assistant archives et documentation dans la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant la nécessité pour la collectivité de créer un poste de Chargé de la commande publique dans la catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant la nécessité pour la collectivité de créer un poste de Sage-femme dans la catégorie A du cadre d'emplois des sage-femmes,

Considérant la nécessité pour la collectivité de créer un poste de Responsable du Théâtre et du Cinéma dans la catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant la nécessité pour la collectivité de créer un poste d'Agent de voirie dans la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources Humaines » consultée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1 - de créer les emplois permanents suivants :

- un poste d'Assistant archives et documentation dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et techniques territoriaux,
- un poste de Chargé de la commande publique dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- un poste de Sage-femme à temps non complet 0.28 ETP, dans le cadre d'emplois des sage-femmes,
- un poste de Responsable du Théâtre et du Cinéma dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux
- un poste d'Agent de voirie, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

2 - de supprimer les emplois permanents suivants :

- un poste d'Agent administratif archives dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- un poste d'Adjoint au directeur des affaires culturelles et du patrimoine dans le cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux,
- un poste d'Agent de propreté dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

3 - d'adopter les modifications suivantes au tableau des emplois :

CRÉATIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	ETP	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Archives et patrimoine	Assistant archives et documentation	1	1	C	Adjoints administratifs et techniques territoriaux
Commande publique	Chargé de la commande publique	1	1	A	Attachés territoriaux
Centre municipal de santé	Sage-femme	0.28	1	A	Sage-femmes territoriaux
Affaires culturelles et du Patrimoine	Référent du Théâtre et du Cinéma	1	1	A	Attachés territoriaux
Interventions techniques	Agent de voirie	1	1	C	Adjoints techniques territoriaux
SUPPRESSIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	ETP	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Archives et patrimoine	Agent administratif aux archives	1	1	C	Adjoints techniques territoriaux
Affaires culturelles et patrimoine	Adjoint au directeur des affaires culturelles et du patrimoine	1	1	A	Attachés territoriaux
Interventions techniques	Agent de propreté urbaine	1	1	C	Adjoints techniques territoriaux

4 - d'adresser ampliation au contrôle de légalité et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy

5 - de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **François GONÇALVES**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

Culture, préservation du patrimoine et festivités

2025-140 - Signature d'un avenant à la convention de partenariat tripartite mise en place entre l'Association Culture Relax, l'association ARPEI et la Ville de Gagny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

Vu la délibération n°2020-18 relative à la fixation des tarifs et des conditions d'accès aux équipements culturels,

Vu la délibération n°2024-074 relative à la signature d'une convention tripartite entre l'Association Culture Relax, l'Association ARPEI et la Ville de Gagny pour la mise en place du dispositif Ciné Relax et la création d'un tarif unique,

Considérant que l'accès à la vie culturelle et l'inclusivité sont des valeurs sur lesquelles s'engage la Municipalité

Considérant que le dispositif de séances Ciné Relax permet de favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap et de leurs proches, tout en sensibilisant le grand public,

Considérant la nécessité de mettre en place un avenant à la convention tripartite précisant les termes de reconduction du partenariat,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Culture, préservation du patrimoine et festivités »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention de partenariat tripartite dans le cadre du dispositif « Ciné Relax »,

2- de fixer les modalités de reconduction du partenariat entre l'Association Culture Relax, l'Association ARPEI et la Ville de Gagny

3- d'adresser ampliation de la présente délibération :

- au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- aux deux associations partenaires.

4- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Monsieur le Maire précise que la convention, en plus de la durée qui est fixée à 3 fois maximum, définit également les raisons pouvant conduire à une rupture en cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties de ses obligations ou de ses engagements.

Rapporteur : Elodie CUTARD

Vote : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Redynamisation économique et commerce

2025-141 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

Considérant l'importance des ouvertures dominicales pour l'activité commerciale et le développement économique sur la commune de Gagny,

Considérant que le personnel ainsi employé bénéficiera du repos compensatoire et, le cas échéant, des majorations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur,

Considérant les demandes d'ouvertures exceptionnelles formulées pour les dimanches 11 janvier, 1^{er} février, 28 juin, 19 juillet et 13 décembre 2026,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Redynamisation économique et commerce »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1- d'émettre** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire, les dimanches 11 janvier, 1^{er} février, 28 juin, 19 juillet et 13 décembre 2026,
- 2- d'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire, notamment un arrêté municipal,
- 3- d'adresser** ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy,
- 4- de préciser** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Madame Gaulupeau indique, que, comme chaque année elle-même et Madame Kohn s'y opposent.

Rapporteur : [Thierry KITTAVINY](#)

Vote : [Le Conseil Municipal décide à la majorité par 36 voix pour, 2 voix contre et abstention 0](#)

Vote(s) contre : Aline GAULUPEAU, Isabelle KOHN.

Solidarités et logement

2025-142 - [Approbation de l'Avenant à la Charte territoriale de relogement entre Grand Paris Grand Est \(GPGE\) et la Ville de Gagny](#)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.441-1 et L.441-1-5,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment ses articles 114-II-5° instaurant la gestion en flux annuel des contingents de réservation obligatoire sur l'ensemble du parc social de logements,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) relatif au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015, actualisé le 29 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2017/02/28-10 en date du 28 février 2017 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2018/05/29-12 en date du 29 mai 2018 portant approbation de la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/03/26-25 en date du 16 avril 2019 portant approbation de la convention-cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/04/16-24 en date du 16 avril 2019 portant approbation de la convention pluriannuelle pour les projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple, à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2021/05/18-13 en date du 18 mai 2021 portant approbation de la Charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est, pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2021/06/29-24 en date du 29 juin 2021 portant

approbation de la convention pluriannuelle sur le projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau/Les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne.

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2022/06/28-21 en date du 28 juin 2022 portant approbation du protocole local de relogement pour le projet de renouvellement urbain du quartier des Marnaudes-Fosse aux Bergers – La Sablière à Villemomble,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2022/10/11-16 en date du 11 octobre 2022 portant approbation du Document Cadre d’Orientation (DCO) et de la Convention Intercommunale d’Attributions de Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/03/15-20 en date du 15 mars 2023, portant approbation du protocole local de relogement pour le projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau/Les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2024/03/26-17 en date du 26 mars 2024 portant approbation de la convention pluriannuelle pour les projets de renouvellement urbain du quartier des Marnaudes-Fosse aux Bergers – La Sablière à Villemomble,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-072 approuvant la Charte Territoriale de Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération du Conseil de territoire n°CT2024/12/17-15 approuvant l’avenant n°1 à la Charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain,

Vu l’avenant n°1 à la Charte territoriale du relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain, ci-annexé,

Considérant que l’Etablissement public territorial est compétent pour définir une stratégie ainsi qu’un cadre, partagés et cohérents à l’échelle du territoire pour le relogement des ménages lors des opérations de démolition de logements dans le cadre d’opérations de renouvellement urbain,

Considérant qu’en raison de la mise en place de la gestion en flux des attributions de logements sociaux, prévue dans la loi ELAN, il est nécessaire de modifier par voie d’avenant la Charte territoriale de relogement,

Considérant que l’avenant n°1 à la Charte territoriale de relogement intègre notamment les évolutions suivantes :

- Les bailleurs sociaux sont seuls engagés à mettre à disposition les logements du parc ancien ;
- Les réservataires participent à mettre à disposition une partie de leur contingent sur le patrimoine neuf, conformément à un engagement prédéfini ;
- L’EPT définit annuellement l’objectif global de relogement à réaliser sur le territoire dans le cadre de l’interbailleurs et sa ventilation entre les différents bailleurs ;
- Les instances de « reporting » dédiées au relogement et pilotées par l’EPT sont réorganisées pour renforcer l’articulation entre le niveau territorial et les cellules locales de relogement.

Considérant qu’afin de faciliter les échanges, les spécificités locales de chaque NPNRU, qui faisaient l’objet de protocoles locaux, ainsi que les dispositions spécifiques de la Charte de relogement de Clichy-sous-Bois sont directement intégrées dans cet avenant, qui est désormais l’unique document territorial de référence pour le relogement en NPNRU de Grand Paris Grand Est,

Considérant que dans le cadre des échanges entre les partenaires, cette Charte consolidée pourra faire l’objet de modifications mineures et non substantielles n’ayant pas d’impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite Charte,

Considérant l’avis favorable de la Commission « Solidarités et Logement »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1- d'approuver l'avenant n°1 de la Charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain.
- 2- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités et diligences afférentes.
- 3- d'adresser ampliation au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.
- 4- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Henri CADORET**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

Voirie-propreté urbaine et espace public et bâtiments communaux

2025-143 - Concours en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une Halle Gourmande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2172-2 du Code de la Commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-2 et R.2162-24 du Code de la Commande Publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R.2172-4 à R.2172-6 du Code de la Commande Publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique, relatif à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat retenu,

Considérant que la Ville de Gagny souhaite créer une Halle Gourmande au cœur du centre-ville,

Considérant que ce projet, emblématique pour Gagny, présente de forts enjeux architecturaux, fonctionnels et environnementaux et qu'il doit participer à la redynamisation du centre-ville,

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Ville de Gagny a désigné en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO), après mise en concurrence, un groupement conjoint dont le mandataire est la SARL CP&O « les m² heureux » et ses co-traitants les sociétés SAS TONICITES, SAS PUBLIC IMPACT MANAGEMENT et SARL ALTAI AVOCATS,

Considérant que depuis mai 2024, cette équipe pluridisciplinaire a été retenue afin d'élaborer le Programme Technique Détaillé (PTD),

Considérant que cette collaboration a permis d'aborder l'ensemble des aspects du projet (techniques, économiques, juridiques et fonctionnels) afin de définir un modèle durable, adapté aux besoins de la Ville de Gagny,

Considérant que les principales étapes de la mission de programmation ont porté sur la réalisation d'un préprogramme technique et fonctionnel, des scénarios de faisabilité, une étude d'opportunité économique, une étude d'exploitation et un modèle de gestion,

Considérant que ces études ont abouti à la définition d'un équipement hybride, à la fois vitrine contemporaine et lieu de convivialité, articulé autour de deux pôles complémentaires, à savoir un pôle restauration/événementiel, ouvert sur une large amplitude (6 à 7 jours/semaine), et un pôle alimentaire, fonctionnant sur une temporalité plus restreinte (2 à 3 jours/semaine),

Considérant que le programme technique détaillé, ci-annexé, doit être soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le groupement conjoint dont le mandataire est la société la SARL CP&O « les m² heureux » assure une mission complète d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement de la Ville durant la phase concours de maîtrise d'œuvre en phases candidatures et en phases offres (remise de projets),

Considérant que ce futur équipement présentera une surface de plancher de 1 067 m² et 1 040 m² d'espaces extérieurs,

Considérant que le coût global du projet est estimé à 4 098 618,26 € HT, (décomposé comme suit : coût prévisionnel des prestations intellectuelles : 738 350,06 €HT et travaux de construction (hors éventuelles fouilles archéologiques) : 3 360 268,20 € HT),

Considérant qu'au vu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » ,

Considérant qu'un jury de concours sera mis en place et qu'il sera composé de Monsieur le Maire ou son représentant, des membres de la commission d'appel d'offres et de trois personnalités qualifiées,

Considérant que l'ensemble de ces membres auront voix délibérative,

Considérant qu'il est prévu de nommer ultérieurement par arrêté du Maire les trois personnalités qualifiées appelées à être membres du jury de concours avec voix délibérative ainsi que les membres à voix consultative,

Considérant qu'il est prévu d'indemniser les personnalités qualifiées pour leur présence aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune,

Considérant que le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 4 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection,

Considérant qu'après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours,

Considérant que le concours sera suivi d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le pouvoir adjudicateur engagera alors la négociation avec ce lauréat et que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué,

Considérant qu'une prime sera allouée par le pouvoir adjudicateur aux participants au concours ayant remis des prestations conforme au règlement de concours,

Considérant que le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours sera fixé à 18 500 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande,

Considérant que la rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Voirie - Propreté Urbaine - Espace Public & Bâtiments Communaux »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'approuver le programme technique détaillé portant sur la création d'une Halle Gourmande au cœur du centre-ville de Gagny dont le coût global du projet est estimé à 4 098 618,26 € HT.

2- d'autoriser l'organisation d'un concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre et à signer tous les actes afférents à l'organisation de ce concours, puis au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours.

3- de fixer à quatre le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

4- de fixer le montant de la prime à 18 500 € HT pour chacun des quatre participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.

5- d'autoriser le Maire à désigner, par arrêté nominatif, l'ensemble des personnalités qualifiées membres du jury avec voix délibérative ainsi que les membres à voix consultative.

6- de fixer la rémunération des personnalités qualifiées du jury de concours à 450 € toutes taxes comprises et frais de déplacement inclus, par demi-journée de présence pour chaque personne qualifiée du jury.

7- d'autoriser le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du Code de la commande publique.

8- d'autoriser le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.

9- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

10- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Débat(s) :

Madame Gaulupeau remercie les services municipaux de la transmission des documents techniques détaillés.

Monsieur le Maire précise que, connaissant Madame Gaulupeau, il avait procédé à une vérification afin de s'assurer que cela avait bien été fait.

Madame Gaulupeau indique qu'elle considère le projet comme une initiative positive et bénéfique pour les Gaginiens. Toutefois, elle soulève une interrogation relative au programme technique détaillé : dans la présentation du projet « Cœur de ville », les éléments constitutifs du projet sont décrits sans que le Centre Municipal de Santé ne soit mentionné. Elle demande donc confirmation que

le déplacement de celui-ci est toujours bien d'actualité, même si elle avait été rassurée par les propos de Monsieur Avare lors de sa présentation du budget.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de deux projets distincts. Le projet « Cœur de ville » sera implanté à l'emplacement de l'ancienne école La Fontaine, tandis que la halle gourmande sera située entre l'église et la brasserie.

Madame Gaulupeau indique avoir bien compris cette distinction, mais précise que, dans le programme technique détaillé, la description de l'environnement et des composantes du projet « Cœur de ville » est assez détaillée (notamment les aménagements prévus), sans que le Centre Municipal de Santé n'y apparaisse.

Par ailleurs, concernant le programme relatif au confort acoustique de certains locaux (restaurant, espaces de coworking et salles de réunion ouvertes au public), il est simplement mentionné la nécessité d'une « acoustique adéquate ». À ce titre, Madame Gaulupeau souhaite porter à la connaissance du conseil l'existence d'une norme récente, parue en octobre 2025 : la norme NF S 31-299, relative à l'acoustique des restaurants, qui fixe des critères précis permettant de garantir un bon confort acoustique. Elle propose que cette norme soit explicitement mentionnée dans le programme technique détaillé.

Monsieur le Maire s'interroge sur l'applicabilité de cette norme aux food courts, dans la mesure où elle concerne les restaurants traditionnels, alors que les food courts impliquent un partage des espaces.

Madame Gaulupeau confirme que cette norme est également applicable aux food courts. Elle remercie Monsieur le Maire pour ses propos et précise que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général de la Ville de Gagny, confirmant ainsi ses propos tenus en début de séance.

Rapporteur : **Guillaume FOURNIER**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-144 - Rapport d'activités 2024 du SIPPAREC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-39,

Vu le rapport d'activité du SIPPAREC pour l'année 2024,

Considérant que la commune de GAGNY est adhérente au SIPPAREC,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Voirie - Propreté Urbaine - Espace Public & Bâtiments Communaux »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- de prendre acte du Rapport d'activité du SIPPAREC pour l'année 2024,

2- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au SIPPAREC.

3- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Jean LEOUÉ**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

2025-145 - Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gagny : aménagements du projet Cœur de Ville (troisième phase du projet)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de son projet Cœur de Ville, la commune de Gagny a pour objectif une requalification qualitative de son centre-ville,

Considérant que ce projet l'a amené à travailler avec le Département de la Seine-Saint-Denis sur un ensemble d'enjeux et d'objectifs transversaux d'aménagement,

Considérant que sur des plans établis dans le cadre des études sur le secteur, menées par la commune de Gagny, le département de la Seine-Saint-Denis et cette dernière se sont engagés dans une démarche visant à favoriser au maximum l'intermodalité et un traitement qualitatif du centre-ville,

Considérant que sur la base de cette volonté, un projet d'aménagement du site a été travaillé et échangé avec les différents acteurs (Commune, Département de la Seine-Saint-Denis, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la Direction Régionale des Affaires Culturelles),

Considérant que celui-ci permet d'allier les différentes contraintes du site tout en améliorant le cadre de vie des habitants,

Considérant que le projet d'aménagement comprend trois phases,

Considérant que la première phase, pour laquelle les travaux ont démarré fin 2024, concerne la création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue Gossec, entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Fournier,

Considérant que la seconde phase de travaux qui a débuté mi-juillet 2025, concerne la fermeture de l'avenue Fournier, entre la rue du Général Leclerc et la voie nouvelle, pour la création d'un mail piétonnier, élargissant la Place Foch,

Considérant que la troisième phase, dont le début prévisionnel des travaux est fixé courant mars 2026, concerne l'élargissement et le réaménagement de la rue du Général Leclerc (RD970), entre la rue Henri Maillard et la rue du Général Leclerc, pour une mise en double sens de circulation et intégration d'une piste cyclable bidirectionnelle,

Considérant que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gagny se sont entendus sur la nécessité de nommer un maître d'ouvrage unique pour les travaux de voirie portant sur la troisième phase de travaux, les autres phases ne concernant que des voies communales,

Considérant qu'ils ont décidé de désigner la commune de Gagny comme maître d'ouvrage unique pour l'exécution de ces travaux,

Considérant que celui-ci aura la charge de mener, coordonner et financer l'ensemble des travaux,

Considérant que pour ce faire, la conclusion d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gagny concernant les aménagements du projet Cœur de Ville, rue du Général Leclerc (RD970) entre la rue Henri Maillard et la rue Gossec (troisième phase du projet) est nécessaire,

Considérant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gagny concernant les aménagements du projet Cœur de Ville, rue du Général Leclerc (RD970) entre la rue Henri Maillard et la rue Gossec (troisième phase du projet), ci-annexée,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Voirie, propreté urbaine et espaces public, et bâtiments communaux »,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1- d'approuver le contenu de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Gagny portant sur les aménagements du projet Cœur de Ville, rue du Général Leclerc (RD970) entre la rue Henri Maillard et la rue Gossec (troisième phase du projet).

2- d'autoriser le Maire à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tous documents relatifs à ce dossier et nécessaires à son exécution.

3- d'adresser ampliation de la présente délibération au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

4- de préciser que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Rapporteur : **Jean-François SAMBOU**

Vote : **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

Fin de séance : 20h47.

Secrétaire de séance


Dorian COUSIN



Le Maire


Rolin CRANOLY